



DROIT PÉNAL

partie générale —

**responsabilité
et
moyens de défense**

Document de travail 29

Canada

PARTIE GÉNÉRALE:
RESPONSABILITÉ ET MOYENS
DE DÉFENSE

© Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1982

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à:

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau n° 2180
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

N° de catalogue J32-1/29-1982
ISBN 0-662-51429-7
Réimpression 1983

Avis

Dans ce document de travail, la Commission présente la première tranche d'importance de la partie générale d'un *Code criminel* canadien remanié. Dans un projet très détaillé et accompagné de commentaires explicatifs, la Commission s'est donné pour but de définir, dans toute leur portée, les principes fondamentaux de la responsabilité et des moyens de défense en droit pénal. La Commission désire connaître la réaction de tous les membres du barreau, de la magistrature et des organismes législatifs, ainsi que du public, qui voudront bien lui faire part de leurs commentaires sur le projet. Comme pour le reste de la partie générale, la Commission présentera son rapport au Parlement à une date ultérieure, après avoir pris en considération les observations du public et après avoir réexaminé un certain nombre des règles de fond et des règles de procédure du droit pénal canadien.

Aussi est-ce avec gratitude que la Commission recevra tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

La Commission

Francis C. Muldoon, c.r., président
Réjean F. Paul, c.r., vice-président
Louise D. Lemelin, commissaire
Alan D. Reid, commissaire*
J. P. Joseph Maingot, c.r., commissaire*

Secrétaire

Jean Côté

Conseillers spéciaux

Patrick J. Fitzgerald
Jacques Fortin

De nombreuses personnes ont contribué au présent document. La Commission témoigne toute sa gratitude aux membres du conseil consultatif sur le droit pénal qui, lors de nombreuses discussions et maintes rencontres, ont étudié attentivement avec elle le document dans sa totalité. La Commission désire par ailleurs souligner l'apport tout particulier de Sir Rupert Cross, aujourd'hui décédé, qui a analysé plusieurs aspects du document avec elle. Elle tient enfin à remercier les personnes suivantes:

Anciens commissaires

L'honorable juge Antonio Lamer
L'honorable juge Gérard V. La Forest
Monsieur le professeur Jean-Louis Baudouin, c.r.
Monsieur le juge Edward James Houston
L'honorable juge Jacques Ducros

*N'était pas membre de la Commission lorsque le texte du présent document fut approuvé.

Table of Contents

FOREWORD	1
INTRODUCTION	3
Function of the General Part	3
The General Part in the <i>Criminal Code</i>	4
An Improved General Part	5
Liability and Defences	6
The Proposed Draft	7
Limitations of the Draft	8
Criminality: Three Questions	9
I. PRINCIPLE OF LEGALITY	11
Draft Legislation s.1	12
Annotation to Draft Legislation	12
II. PRINCIPLES OF CRIMINAL LIABILITY	15
1. Conduct	15
Draft Legislation s. 2	21
Annotation to Draft Legislation	21
2. Mental Requirements	22
Draft Legislation s. 3	26
Annotation to Draft Legislation	27

III. DEFENCES	35
A. Exemptions	36
1. Immaturity	37
Draft Legislation s. 4	39
Annotation to Draft Legislation	40
2. Mental Disorder	41
Draft Legislation s. 5	50
Annotation to Draft Legislation	50
B. Excuses	54
1. Intoxication	54
Draft Legislation s. 6	59
Annotation to Draft Legislation	59
2. Automatism	63
Draft Legislation s. 7	67
Annotation to Draft Legislation	67
3. Physical Compulsion and Impossibility	69
Draft Legislation s. 8	70
Annotation to Draft Legislation	71
4. Mistake or Ignorance of Fact	71
Draft Legislation s. 9	74
Annotation to Draft Legislation	75
5. Mistake or Ignorance of Law	77
Draft legislation s. 10	82
Annotation to Draft Legislation	82
6. Duress	84
Draft Legislation s. 11	87
Annotation to Draft Legislation	88

Avant-propos

Le présent document de travail, qui porte sur le droit pénal et qui est intitulé *Partie générale — responsabilité et moyens de défense*, est le fruit d'un travail considérable de la part des commissaires qui se sont succédé, de nos conseillers, de l'équipe de recherche et, dans une mesure moindre mais tout de même importante, de bon nombre d'experts-conseils de l'extérieur. C'est pourquoi les propositions formulées dans le présent document ont été passées au crible tant par les commissaires actuellement en fonction que par ceux dont le mandat s'est terminé avant la fin de cette vaste étude. En outre, MM. les professeurs Patrick Fitzgerald et Jacques Fortin, coordonnateurs de la section de recherche, ont fourni un travail constant, innovateur et intelligent dans la réalisation de ce projet.

Puisque plusieurs commissaires et experts-conseils de l'extérieur ont tour à tour examiné soigneusement le présent projet, il va sans dire que les propositions formulées dans ce document de travail ne jouissent pas toutes de l'assentiment de chacun des commissaires. Cependant, tout le monde s'entend pour dire qu'il est utile et souhaitable de codifier les règles qui régissent la responsabilité et les moyens de défense en droit pénal canadien. En effet, la Commission s'est donné pour but de revoir le droit pénal canadien en profondeur, et ce projet a été accueilli avec enthousiasme par les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada, de même que par la magistrature, les facultés de droit, le public et les media d'information. Le présent document de travail porte sur une partie importante de cette révision du droit pénal.

Bien sûr, nous ne nous attendons pas à ce que les propositions importantes et innovatrices que contient ce document

soient acceptées unanimement par le public et les juristes. Cependant, il vaut la peine d'examiner ces propositions d'une manière critique et objective, car elles sont le résultat d'une importante étude sur la responsabilité et les moyens de défense en droit pénal canadien. C'est à la faveur des commentaires avisés des lecteurs sur ces propositions que les fruits de cette étude pourront, si l'on nous permet cette métaphore, mûrir et permettre d'amorcer la réforme du droit pénal canadien.

La matière est tellement vaste et complexe qu'il nous est impossible de présenter un ensemble complet et autonome de recommandations provisoires, qui puisse à lui seul faire l'objet d'un seul et même texte législatif. Nous aurions pu nous réunir à huis clos, éviter toute consultation pendant cinq ans et, à la fin de cette période, présenter un code pénal complet qui jouisse de l'assentiment complet de ses auteurs. Cependant, nous croyons qu'il est nécessaire de présenter la révision et, éventuellement, la réforme du droit criminel sous forme de tranches successives afin de recueillir périodiquement les commentaires du public et des membres de la profession.

La présente partie est d'une grande importance, et avant de faire ses recommandations finales au Parlement, au sujet de la responsabilité et des moyens de défense, la Commission devra tenir compte des études, des recommandations et des travaux de révision relatifs aux autres parties.

C'est dans cet esprit et en tenant compte des exigences susmentionnées que nous soumettons le présent document de travail. Nous comptons maintenant sur les efforts de réflexion de nos lecteurs, efforts qui se traduiront par des commentaires critiques fondés sur leurs connaissances, leur logique et leur expérience. Nous désirons également savoir si les propositions que contient le document répondent aux attentes du public en général et constituent un énoncé plus clair, plus simple et plus efficace du droit pénal canadien.

Introduction

Ce document de travail est, pour la Commission, le premier qui porte sur la partie générale du *Code criminel*. Il traite donc d'un sujet qui constitue le cœur de cette partie du droit pénal: la responsabilité pénale et les moyens de défense généraux.

Traditionnellement, cependant, la partie générale porte sur un grand nombre de sujets variés. D'une part, elle contient les règles relatives à la juridiction, à l'interprétation et à la prescription. D'autre part, on y retrouve des dispositions portant sur les parties aux infractions et les infractions inchoatives (c'est-à-dire la tentative, l'incitation et le complot). Bref, la partie générale énonce les règles et les principes généraux qui régissent la portée et l'application des dispositions particulières.

Le rôle de la partie générale

Il est clair que la partie générale assume un triple rôle: elle organise le droit pénal, en assure la cohésion et le clarifie tout à la fois. Elle organise le droit pénal en édictant des règles générales, ce qui évite d'interminables répétitions dans les dispositions qui définissent les infractions. Elle assure la cohésion du droit pénal en donnant à ces règles un ordre logique et rationnel. Enfin, elle clarifie le droit pénal en énonçant des principes directeurs qui mettent en lumière l'esprit et l'objet de la loi.

De tous les chapitres de la partie générale, celui qui traite de la responsabilité pénale et des moyens de défense est sans doute celui qui remplit le mieux cette triple fonction. Les principes qui régissent la responsabilité pénale, c'est-à-dire les

éléments constitutifs de la responsabilité, évitent les répétitions dans les définitions des infractions et font ressortir le fondement moral du droit pénal et ce, en posant comme postulat qu'il n'y a pas de responsabilité pénale sans un acte, une omission ou une conduite quelconque, et sans une certaine part de faute ou de culpabilité. Ce postulat est énoncé dans la maxime «*actus non facit reum nisi mens sit rea*». Dans *La Reine c. Prue et Baril*¹, le juge en chef Laskin s'est exprimé en ces termes: «La législation fédérale doit s'appuyer sur une base réelle, qui existe sans égard au lieu, et en matière de droit pénal, surtout lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue au *Code criminel*, on reconnaît généralement cette base à l'obligation d'établir le *mens rea*.»

De la même façon, les principes qui gouvernent les moyens de défense généraux sont à la base du droit pénal. Ces moyens de défense font implicitement partie des dispositions qui définissent les infractions et, à ce titre, ils sont d'une importance capitale pour la rédaction de celles-ci. Pour les mêmes raisons, leur connaissance est essentielle au lecteur du *Code*. En effet, personne n'a en mémoire toutes les interdictions qui existent en droit pénal; en revanche, la plupart des juristes devraient connaître les moyens de défense généraux sur le bout du doigt. Enfin, les moyens de défense indiquent les frontières morales du droit pénal, au-delà desquelles la responsabilité pénale d'une personne ne saurait, en toute justice, être engagée.

Par conséquent, dans la partie générale, le chapitre sur la responsabilité et les moyens de défense doit donc assumer un triple rôle, celui d'organiser le droit pénal, d'en assurer la cohésion et de le clarifier.

La partie générale du *Code criminel* actuel

Le *Code criminel* canadien s'acquitte mal de son triple rôle car sa partie générale est incomplète et manque de généralité et de cohésion.

D'abord, la partie générale actuelle est incomplète. Bon nombre de questions de portée générale figurent d'une part, dans les définitions des infractions (par exemple, on retrouve la notion d'insouciance au paragraphe 386(1) qui porte sur les

méfaits), et d'autre part, dans le common law (la nécessité et l'intoxication, par exemple). Au demeurant, il est prévu au paragraphe 7(3) du *Code criminel* que celui-ci doit être complété par le common law.

Deuxièmement, la partie qui se veut générale ne l'est pas assez pour éviter les répétitions dans les définitions des infractions. Notamment, elle ne contient aucune disposition au sujet du *mens rea*; pourtant, on retrouve dans pas moins de deux cent cinquante dispositions qui définissent des infractions, des mots comme «frauduleusement», «intentionnellement», «sciemment» et «volontairement», qui évoquent cette notion. En outre, de nombreuses dispositions particulières portent sur les moyens de défense: les paragraphes 253(2), 260(3), 267(3) et 378(2) sur l'erreur, le paragraphe 150(3) pour ce qui est de la contrainte morale, et enfin, l'article 198 et le paragraphe 221(2) sur la nécessité.

En troisième lieu, la partie générale manque de cohésion. En effet, certaines règles qui relèvent du droit pénal général sont disséminées en trois endroits différents: la partie générale du *Code*, les dispositions du *Code* qui définissent les infractions et le common law. Cette dispersion des règles empêche toute présentation systématique et soulève des problèmes quant aux relations entre les dispositions de la partie générale et les dispositions particulières.

Pour une partie générale améliorée

Nous estimons que, pour être plus efficace, la partie générale devrait posséder la structure suivante:

- Chapitre I Buts et principes
- Chapitre II Application et juridiction
 - (1) classification des infractions
 - (2) interprétation
 - (3) prescription
 - (4) juridiction
 - (5) principe de la légalité

Chapitre III Responsabilité et moyens de défense

- (1) responsabilité
- (2) moyens de défense
- (3) responsabilité des sociétés

Chapitre IV Participation aux infractions

Chapitre V Infractions inchoatives

- (1) tentative
- (2) incitation
- (3) complot.

Une partie générale bien structurée dans la tradition du common law se doit de contenir, entre autres, les thèmes susmentionnés. Elle doit, d'emblée, énoncer les buts du *Code*, de même que les principes sous-jacents de celui-ci. Ensuite, elle doit contenir les règles relatives à l'application et à l'interprétation du *Code*. Troisièmement, elle doit énoncer les règles qui régissent la responsabilité et les moyens de défense généraux. Quatrièmement, elle doit établir, comme corollaire de la responsabilité, les conditions dans lesquelles la responsabilité des complices et des autres parties à une infraction est engagée. En dernier lieu, et bien que cela puisse sembler paradoxal, elle doit traiter de certaines infractions telles que la tentative, l'incitation et le complot qui, à cause de leur caractère général, ont traditionnellement été exclues des dispositions particulières.

Responsabilité et moyens de défense

Le présent document de travail se limite à l'étude de la responsabilité et des moyens de défense. Il traite principalement des moyens de défense généraux: la minorité, les troubles mentaux, l'intoxication, l'automatisme, la contrainte physique et l'impossibilité absolue, l'erreur de fait, l'erreur de droit, la contrainte morale, la nécessité, la légitime défense, la

défense des biens et l'application de la loi. Par ailleurs, tout en s'écartant de la terminologie traditionnelle, ce document traite également des éléments constitutifs de l'*actus reus* et du *mens rea*.

Il va sans dire que la liste des moyens de défense que nous venons de citer n'est pas exhaustive, et cela pour trois raisons. En premier lieu, certains moyens de défense, comme la provocation par exemple, ont une application bien spécifique, et c'est à juste titre qu'on les retrouve dans les dispositions qui édictent les infractions auxquelles elles se rattachent. Deuxièmement, d'autres moyens de défense, tel l'alibi, battent en brèche un ou plusieurs éléments de l'accusation, et ne nécessitent pas de règles particulières. Enfin, puisque les problèmes soulevés par certains moyens de défense comme l'*autrefois acquit* relèvent plus de la procédure, il est plus opportun d'en traiter ailleurs. Le chapitre à l'étude se consacre donc exclusivement aux moyens de défense qui, comme les troubles mentaux et l'erreur de fait, permettent d'écarter la responsabilité en établissant l'absence de faute.

Il va sans dire également que la structure que nous recommandons pour la partie générale est fidèle à l'approche traditionnelle de la responsabilité pénale. Selon celle-ci, la responsabilité se compose d'une part d'éléments positifs qui établissent la faute (l'*actus reus* et le *mens rea*) et d'autre part, de facteurs dénégatoires de responsabilité donnant lieu à l'exonération (les moyens de défense généraux). Pourtant, est-il nécessaire que la partie générale comporte ces deux types de règles? Ne pourrait-elle pas traiter de la responsabilité et des moyens de défense par le biais de concepts positifs de conduite et de culpabilité? Une telle approche serait sûrement plus élégante, du seul point de vue des principes abstraits de codification. D'un autre côté, ne pourrait-elle pas à l'opposé aborder la question uniquement par le biais des moyens de défense, et ainsi définir la responsabilité au moyen de critères négatifs comme l'ont fait Hale et les premiers auteurs en common law?

À ces questions nous répondons que les deux types de règles sont nécessaires. D'une part, les règles qui portent sur

les moyens de défense sont le principal outil de travail du praticien. D'autre part, les règles de la responsabilité sont intimement liées aux définitions de la partie spéciale et servent, en fait, à interpréter celles-ci. Ajoutons, cependant, que puisque les définitions des infractions restent encore à rédiger, il est naturel que le présent document de travail porte principalement sur les moyens de défense, et donne à l'ensemble des règles de la responsabilité un caractère forcément provisoire.

Le projet proposé

Le présent document a donc pour objet les règles qui régissent la responsabilité pénale et les moyens de défense généraux. Les règles présentées sont suffisamment générales pour ne pas avoir besoin d'inclure dans la partie spéciale des dispositions sur le même sujet. Par ailleurs, la substance du projet demeure fidèle à l'esprit et à la tradition du droit actuel. En d'autres termes, le projet proposé est plus une codification qu'une réforme proprement dite.

En fait, les reproches que l'on peut adresser à la partie générale actuelle visent moins le fond que la forme de celle-ci. Pour ce qui est du fond, les règles qu'elle contient sont bien comprises et acceptées, et sont fondées sur des principes moraux généralement admis. Pour ce qui est de la forme, cependant, elles manquent de clarté dans leur présentation et souffrent d'un éparpillement dans tout le *Code*, lorsqu'elles ne sont pas tout simplement abandonnées au common law.

Par conséquent, les changements proposés dans ce document portent principalement sur la forme, le style et l'organisation de la partie générale. Le projet se veut plus clair, plus simple et plus complet que le *Code* actuel. Par exemple, les dispositions qui portent sur la légitime défense (articles 34 et 35 *C.cr.*) et la défense des biens (articles 38 à 42 *C.cr.*) sont rédigées de façon plus simple et plus compréhensible. Les dispositions sur les actes faits sous l'autorité de la loi (l'arrestation légale, par exemple) sont rédigées de façon générale, et les détails sont laissés aux chapitres pertinents du

Code qui traitent des pouvoirs policiers. Les moyens de défense tels que la nécessité et la contrainte morale ont été inclus de façon à éviter d'avoir constamment recours au common law.

Toutefois, des questions de fond se sont évidemment posées. Actuellement, certains des moyens de défense généraux ne sont pas sans provoquer de vives controverses. Les troubles mentaux et l'intoxication en sont les meilleurs exemples. Sur ces moyens de défense, les opinions sont tellement partagées que nous avons cru bon, afin de recueillir des commentaires supplémentaires, de proposer diverses formulations possibles qui représentent essentiellement les différentes tendances actuelles.

Les limites du projet

Le présent projet comporte inévitablement des limites. D'abord, comme tous les documents de travail, son contenu est essentiellement provisoire, et cela d'autant plus que les décisions finales ne pourront être prises que lorsque la partie spéciale aura été remaniée. Deuxièmement, bien que les propositions aient été formulées en tenant pour acquis que les règles relatives à la charge de la preuve demeureraient inchangées, le projet ne traite que des règles de fond, à l'exclusion des règles de procédure et de preuve. Troisièmement, il ne traite que des moyens de défense généraux, les questions particulières telles que le consentement à la mort ou à la violence devant être réglées par les dispositions particulières pertinentes. Quatrièmement, il énonce clairement que les règles relatives à la responsabilité doivent être considérées comme provisoires jusqu'à ce que la partie spéciale ait été remaniée. Finalement, le projet ne fait aucune mention des questions fondamentales comme celles de la juridiction et de la classification des infractions, questions qui ont évidemment leur place au sein d'une partie générale complète et détaillée, mais qui doivent être étudiées de façon distincte.

Nous croyons toutefois qu'en dépit de ses limites, le contenu du projet mérite l'examen attentif et les commentaires